

ENTRE René REAUME demandeur d'une part et Jean LEMIRE deffendeur d'autre ; Parties ouïes, apres que par le demandeur, conformement a l'Exploit de Hubert huissier en datte du dix neufiesme du present mois, a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de vingt huit liures sauf a deduire ce qui se trouueroit auoir esté reçu ; et que par le deffendeur a esté dict qu'il a des comptes a vider avec le demandeur et que lorsqu'il aura compté avec luy il ne croit pas luy debuoir ; LA COUR a ordonné et ordonne que les parties se communiqueront respectiue-ment leurs memoires pour en venir au premier jour %.

DEFFAULT a Antoine CADDÉ comparant par Charlotte LA COMBE sa femme demanderesse aux fins de l'Exploit faict a sa requeste par Hubert huissier le dix huit du present mois, contre Jacques Charrier deffendeur et defaillant faute de comparoir %.

DEFFAULT a Nicolas MARSOLET demandeur aux fins de l'Exploit faict a sa requeste par Genaple huissier du dix neuf du present mois, contre Julien ROY deffendeur et defaillant faute de comparoir %.

DEFFAULT au dict MARSOLET demandeur aux fins de l'exploit faict a sa requeste par Genaple huissier, le dict jour dix neufiesme du present mois, contre Guillaume VANNIER deffendeur et defaillant faute de comparoir %.

Du vendredy 28^e jour d'Aoust 1676 du matin.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs de Villeray, de Tilly et Dupont, Conseillers, et le Procureur General present %.

ENTRE Nicolas GAUUREAU demandeur d'une part ; et Pierre NIEL deffendeur d'autre ; Parties ouïes apres que par le demandeur a esté conclud a ce que le deffendeur fust condamné luy payer la somme de seize liures, tant pour la monture d'un poisle, que pour anisses faictes au dict poisle ; Et